



Arrêté n° 2017- 0269 du 23 JUIN 2017

**portant autorisation de circulation et de
stationnement sur pistes réglementées**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par délibération n°20170031 du conseil d'administration du 25 janvier 2017,

Vu la demande reçue par mail le 19 juin 2017 de Cendrine Leblanc, directrice de production de Puzzle Media,

Pétitionnaire : **Madame Cendrine Leblanc,**

Nature du projet : **Véhicules de transport de matériel et de personnes – Installation d'un spacenet sur le site de la via ferrata de Rochefort à Florac pour le tournage de l'émission «Riding Zone »**

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Les personnes dont l'identité et le véhicule sont listés à l'article 2 sont autorisées à circuler avec un véhicule à moteur, sur les pistes pour lesquelles la circulation et le stationnement sont réglementés, pour les motifs et sur les zones mentionnés ci-après :

- Installation/dépose d'un plateau suspendu sur une « toile d'araignée de slackline » sur le site de la via ferrata du Rochefort à Florac.
- Transport de personnes : techniciens, animateurs et invités.
- Portions concernées par l'autorisation :
 - **Les véhicules sont autorisés à circuler pour partie sur la piste Pradal/la Bastide qui part de la RD16, et pour la partie finale, sur la piste secondaire qui bifurque vers les corniches, conformément à la carte fournie par le pétitionnaire.**

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- ❖ Elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle.
- ❖ Les conducteurs, les types de véhicule et les numéros d'immatriculation utilisés sont :

Pour la période du **24 juin au 4 juillet 2017** :

- **Paul-Antoine Gauchon – Van**

- Adrien Pieplu – Van
- Frédéric Marie – VL
- Clément Bruneau – Fourgonnette
- Michael Plantade – Fourgonnette

Pour la période du **27 juin au 4 juillet 2017** :

- Gabrielle Floquet – VL
- Robin Migliore – Mini bus
- Jonathan Politur – VL
- Cendrine Leblanc – VL

Pour les trois véhicules marqués d'un * qui sont des véhicules de location susceptibles d'être modifiés par le loueur, le pétitionnaire communiquera obligatoirement tout changement à Hervé Picq, technicien Connaissance & veille du territoire, au 06 77 97 66 51 ou, 04 66 65 75 27.

- ❖ L'autorisation est **personnelle et non cessible** à une autre personne.
- ❖ Seuls les véhicules listés ci-dessus bénéficient d'une dérogation pour circuler sur une piste réglementée et pour stationner sur une piste secondaire. **Aucun autre véhicule ne pourra circuler** sur cette voie fermée à la circulation et **stationner** en dehors de l'espace de stationnement autorisé.
- ❖ Le **stationnement est limité à un ou deux véhicules sur la piste secondaire** au niveau des deux buis encadrant la piste – au niveau de la place de retournement - (Cf. carte PNC ci-jointe), en raison de la présence d'habitats naturels à enjeux : *pelouses méditerranéennes montagnardes* avec un cortège floristique endémique et des espèces patrimoniales.
- ❖ Pour la piste secondaire, les véhicules **circuleront exclusivement sur les traces de roues existantes**.
- ❖ **Les allers/retours sur la piste secondaire seront limités** au strict minimum.
- ❖ **Les demi-tours hors piste seront limités** au strict minimum compte tenu de la présence d'habitats sensibles en période sèche.
- ❖ Tout sera mis en œuvre pour réduire au minimum le nombre de véhicules qui circuleront et stationneront en zone cœur.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Causses-Gorges et les gardes moniteurs du Parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

La directrice ^{R C}
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne Legie

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire ;
 - Gendarmerie de Florac ;
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aggoual)
 - Mairie : Florac-Trois-Rivières



Accès et stationnement autorisés: Riding Zone 10 ans



- ★ Place de retournement
- Accès piste secondaire
- Coup
- ortho_ign
- ortho_ign_pnc

N ▲
1:3 385

Source : IGN BD Cartho 2012 Pac
Blanc - PNC HFCO 2003/07

